



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **15 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC- LL – n°2023 - **336**

COMMUNE DE DAINVILLE

SOCIÉTÉ PRIMAGAZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** la nomenclature des installations classées soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé Tour OPUS 12 - 77, Esplanade du Général De Gaulle – CS 20031 - 92914 PARIS LA DÉFENSE cedex, pour ses installations « Relais-vrac de Dainville » sises 25, rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE à exploiter les installations détaillées dans ce même arrêté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance des modifications liées au réaménagement du site de DAINVILLE (62) « FSUS210431/NT/22-02930 », déposé en préfecture du Pas-de-Calais, le 13 septembre 2022, par la société PRIMAGAZ, informant des modifications qui seront apportées aux installations ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 décembre 2022 demandant des informations complémentaires à l'exploitant sur certains éléments figurant dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 17 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 août 2023 ;

Vu les demandes de modifications formulées par l'exploitant en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 12 octobre 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que les intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement sont préservés notamment la sécurité et la protection de la nature ;

Considérant que le projet de la société PRIMAGAZ peut être considéré comme non substantiel au sens de l'article **L.181-14** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 1.1 - MODIFICATIONS

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PRIMAGAZ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Tour OPUS 12 - 77, Esplanade du Général De Gaulle – CS 20031 - 92914 PARIS LA DÉFENSE cedex est tenue de respecter pour son établissement « Relais-vrac de Dainville » situé 25, rue Jean-Moulin, sur le territoire de la commune de DAINVILLE (62000), les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de la notification du présent arrêté et les arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiés de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Articles modifiés
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 septembre 2020	<p>Articles modifiés :</p> <p>- 8.1.3 « Surveillance des installations et contrôle d'accès » 5° alinéa</p> <p>Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. En cas d'alarme sécurité du site, l'alerte sera transmise à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité.. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant l'apparition de l'alarme sécurité.</p> <p>- 8.9.5 « Plan d'Opération Interne » : 5° alinéa</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I doit désigner préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et doit définir les modalités d'appel de ces personnes. Il met en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).</p> <p>- 8.10.3.1 « détection gaz » : 6e alinéa</p> <p>En plus des détecteurs fixes, l'exploitant tient à disposition au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance</p>

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Articles modifiés
	<p>- 8.10.3.1 « Détection gaz » : 7^e alinéa</p> <p>À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations; que par une personne déléguée à cet effet</p> <p>- 9.4.1 « Conduite des opérations » : 2^e alinéa</p> <p>Les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées par le pompiste ou le chauffeur, selon les procédures opératoires et consignes de sécurité précises.</p> <p>- 9.4.2 « Dispositifs de sécurité » : 10^e alinéa</p> <p>Les camions citernes petits porteurs sont équipés d'un système de détection de niveau haut (< à 85%) entraînant la mise en sécurité du poste et l'arrêt de l'emplissage.</p> <p>- 9.4.2.1 « Opération de chargement et prévention du sur-remplissage des citernes » : 3^e alinéa</p> <p>La totalité de l'opération de chargement est supervisée étape par étape par l'automate d'exploitation et tracée.</p> <p>Articles et Annexes abrogés et/ou remplacés :</p> <p>- 8.9.4.3 « Liste des mesures de maîtrise des risques » : abrogé et remplacé par « L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des Mesures de Maîtrise des Risques (M.M.R), mises en place et met à disposition de l'inspection de l'environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à cette liste. Ainsi, dans la mesure où un écart est constaté avec le niveau de confiance des MMR requis par l'étude de dangers, l'exploitant doit revoir le dimensionnement des équipements afin que les niveaux de confiance des M.M.R puissent être atteints.</p> <p>La liste des M.M.R, ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude de comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou évènement les mettant en cause ».</p> <p>Annexe 2 : abrogée</p>

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.4.1. « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est jointe en annexe 1 (confidentielle) au présent arrêté. »

Article 1.2.2 - Conformité

Les installations du site « Relais-vrac de Dainville » et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers conformément à l'article 1.2.1 « Donner acte de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020, modifiée par le porter-à-connaissance des modifications au réaménagement du site de DAINVILLE (62) du 13 septembre 2022, Référence : FSUS210431/NT/22-02930. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181 - 50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DAINVILLE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société PRIMAGAZ dont une copie sera transmise à la mairie de DAINVILLE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société PRIMAGAZ - Tour Opus 12 – 77, Esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92 914 PARIS LA DÉFENSE cedex
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono